CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.985/4
du 27 février 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les articles 17, 18 et 34 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur'

#LW-CHCXLCADG-HCJIFMR#

Le 27 janvier 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les articles 17, 18 et 34 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 février 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2023.

*

‡LW-CHCXLCADG-HCJIFMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 17, § 2, alinéa 1er, en projet, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 'relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur' énonce :

> « Les écoles de conduite peuvent disposer de véhicules de catégorie B adaptés qui comportent sur leur certificat de conformité au moins un des codes harmonisés visés à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ».

Or, s'agissant des véhicules adaptés pour l'apprentissage pratique de la conduite, l'article 22, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 énonce :

> « Aux personnes handicapées qui ne peuvent conduire un tel véhicule, l'enseignement pratique de la conduite peut être donné à bord d'un véhicule spécialement adapté à leur handicap, fourni par elles-mêmes ou par le centre visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, et qui répond aux conditions de l'article 18, § 1er, 2° et § 5, et de l'article 19 ».

Interrogée au sujet de l'articulation de ces deux dispositions, la déléguée de la Ministre a donné la réponse suivante :

> « L'article 22, § 2 devrait être également être modifié afin de s'articuler avec le nouvel article 17. […]
>
> L'objectif est en effet bien de permettre aux écoles de conduire de se fournir elles-mêmes des véhicules adaptés afin d'augmenter l'offre de formation en faveur des personnes concernées ».

Le projet sera revu, afin d'assurer l'articulation de ces deux dispositions.

2. À l'article 17, § 3, alinéa 2, en projet, de l'arrêté royal du 11 mai 2004, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, il n'y a pas lieu de viser l'article 90 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 'relatif au permis de conduire', lequel ne s'applique qu'aux examens subis « jusqu'au 31 mars 2014 ».

L'article 17, § 3, alinéa 2, en projet, sera revu en ce sens.

‡LW-CHCXLCADG-HCJIFMR‡

Article 3

1. Le projet ne contient pas d'article 2. Il sera donc renuméroté à partir de l'article 3 pour rectifier cette erreur.

2. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner que l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 a été modifiée par l'arrêté royal du 20 septembre 2012.

La même observation vaut pour l'article 4 (devenant l'article 3).

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CHCXLCADG-HCJIFMR‡